

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 6/2007 DU 15 OCTOBRE 2007

Garantie de confidentialité pour les procédures de cotation dans le cadre de l'introduction d'une contrepartie centrale (Central Counterparty, CCP) à la SWX Swiss Exchange

Entrée en vigueur: le 15 octobre 2007

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Conformément à la pratique du Secrétariat de l'Instance d'admission de la SWX Swiss Exchange, les requêtes d'admission sont traitées confidentiellement à la demande du requérant. Jusqu'à présent, dans tous les secteurs de produits, la confidentialité des requêtes d'admission pouvait en principe être maintenue jusqu'à deux jours de bourse maximum avant le premier jour de négoce.

Le 7 septembre 2007, la SWX a lancé son service de clearing avec SIS x-clear comme contrepartie centrale (Central Counterparty, CCP). Une contrepartie centrale est un établissement spécialisé dans la compensation qui facilite le négoce des valeurs mobilières en servant d'intermédiaire entre acheteurs et vendeurs afin de garantir qu'argent et titres changent de mains efficacement et sans difficultés, avec un risque de contrepartie minimum.

Depuis le 7 septembre 2007 la CCP s'applique à toutes les actions cotées sur le marché primaire (droits de souscription compris) et sera étendue aux ETF à partir du 15 octobre 2007. Les lignes de négoce séparées au sens de la Circulaire n° 7 de l'Instance d'admission du 1^{er} février 2003 ainsi que les valeurs qui bénéficient d'une cotation secondaire à la SWX ou sont négociées sur le Sponsored Segment de la SWX ne sont pas concernées par l'introduction de la CCP. Les produits dérivés et les obligations n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la CCP.

II. CONSÉQUENCES SUR LA CONFIDENTIALITÉ DE LA PROCÉDURE DE COTATION

Le recours à la CCP exige, pour l'activation d'un nouveau titre, que la SWX transmette certaines données de base à SIS x-clear cinq jours de bourse avant le premier jour de négoce afin que l'enregistrement nécessaire du titre ou la mutation des données de base existantes puissent être effectués dans les délais. Cela signifie également que le maintien de la confidentialité lors des procédures de cotation qui exigent l'enregistrement d'une nouvelle valeur (p. ex. dans le cas d'une introduction en bourse, de la cotation d'une catégorie d'actions supplémentaire, d'un nouvel ETF ou du négoce boursier de droits de souscription relatif à une augmentation de capital) ne peut être garanti plus de **cinq jours de bourse** avant le premier jour de négoce de cette nouvelle valeur.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION DU COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE
D'ADMISSION N° 8/2003

Les dispositions réglementaires du chiffre II **entrent en vigueur le 15 octobre 2007**.

Le Communiqué de l'Instance d'admission n° 8/2003 du 30 mai 2003 relatif à la confidentialité pour les procédures de cotation en cours est abrogé avec effet immédiat.

Les Communiqués des l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2007_fr.html